



L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

Dans la poursuite de son objectif de destruction de la fonction publique, le gouvernement expérimente une rupture conventionnelle dans les 3 versants de la fonction publique, pour les fonctionnaires et les contractuels, durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

La rupture conventionnelle a été introduite en 2008 dans le code du travail, elle permet, dans le secteur privé, à l'employeur et au salarié de rompre à l'amiable un contrat de travail (Loi n° 2008-596).

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet l'expérimentation d'un dispositif proche dans la fonction publique, pour 6 ans.

Dispositif proche, car si dans le secteur privé, chaque rupture conventionnelle doit être validée par la Direccte, ou par l'inspection du travail dans le cas d'un salarié protégé, **aucun garde-fou** n'est prévu pour la fonction publique.

L'autorité hiérarchique détient tous les pouvoirs, celui de proposer, d'accorder, ou de refuser la rupture conventionnelle, ainsi que de fixer le montant de l'indemnité !

Les 2 décrets précisant le dispositif d'application de la rupture conventionnelle et le montant de l'indemnité ont été publiés le 1^{er} janvier 2020. Ils sont immédiatement applicables.

Par la même occasion, l'indemnité de départ volontaire pour reprise ou création d'entreprise est supprimée, avec des mesures transitoires pour 2020 (Voir notre article sur l'indemnité de départ volontaire)

NB : Les informations, qui suivent, ne concernent que la fonction publique de l'État.

Les agents concernés

La rupture conventionnelle concerne aussi bien les fonctionnaires que les contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Pour les fonctionnaires, la rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1. Aux fonctionnaires stagiaires ;
2. Aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
3. Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Les agents ayant un engagement à servir l'État doivent avoir accompli la durée de service prévue par cet engagement.

Pour les contractuels, la rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1. Pendant la période d'essai ;
2. En cas de licenciement ou de démission ;
3. Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base

- confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;
4. Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Procédure

La rupture conventionnelle peut être initiée à la demande de l'agent ou de l'administration.

La demande

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Si le fonctionnaire est à l'origine de la proposition, la lettre est adressée au service des ressources humaines (ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Directeur Général.)

L'entretien

Au moins 10 jours francs après la réception de la lettre de proposition et avant un mois, un entretien préalable a lieu.

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique.

Si il le souhaite, l'agent peut être accompagné par un représentant d'une organisation syndicale représentative de son choix. Toutefois, il doit en informer préalablement l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

L'entretien préalable porte sur :

- les motifs de la demande et le principe de rupture conventionnelle ;
- la date de cessation définitive de fonctions ;
- le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive de fonctions.

Si nécessaire, il peut être organisé plusieurs entretiens.

La convention

Si les 2 parties parviennent à un accord, la signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien. La date de la signature est fixée par l'administration.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention établie selon le modèle interministeriel.

La convention fixe le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive de fonctions.

La date de cessation définitive de fonctions intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Le délai de rétractation

Un jour franc, après la signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs.

La rétractation doit avoir lieu par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

La radiation des cadres

En l'absence de rétractation dans le délai imparti, l'agent est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue.

Montant et modalités de liquidation

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du nombre d'année d'ancienneté.

Il est conforme aux montants minimum et maximum prévus dans le tableau suivant :

Montant d'ISRC par année d'ancienneté		
Année d'ancienneté	Montant minimum	Montant maximum
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois	1 mois
De 10 ans à 15 ans	2/5° de mois	
De 15 ans à 20 ans	1/2 mois	
De 20 ans à 24 ans	3/5° de mois	

Exemple pour un agent ayant 16 ans d'ancienneté :

Montant minimum : 10 ans à 1/4 de mois + 5 ans à 2/5° de mois + 1 an à 1/2 mois, soit 2,5 + 2 + 0,5 mois = 5 mois

Montant maximum : 16 ans à 1 mois, soit 16 mois

L'ISRC peut donc s'écheloner du simple au triple ! Sur quel(s) critère(s) ...?

Pour l'instant, aucune circulaire ou note ne précise comment doit être attribuée l'ISRC, entre les montants plancher et plafond.

La rémunération brute annuelle utilisée pour la liquidation de l'ISRC est la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Sont exclus les éléments de rémunération suivants :

- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ;
- les primes et/ou indemnités :
 - qui ont le caractère de remboursement de frais ;
 - liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM antérieures en cours);
 - d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
 - les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger.

Sont pris en compte, en plus du traitement brut :

- l'indemnité de résidence (IR) ;
- le supplément familial de traitement (SFT) ;
- l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- l'indemnité d'administration ou de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement (PR) ;
- l'allocation complémentaire de fonction (ACF) ;
- la prime de traitement automatisé de l'information (TAI) ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé comme s'ils ne bénéficiaient pas d'un logement.

Fiscalité

L'ISRC n'est pas soumise aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS) si son montant ne dépasse pas 82 272 €.

L'indemnité comprise entre 82 272 € et 411 360 € est soumise pour 98,25% de son montant aux prélèvements sociaux.

Au-delà de 411 360 €, elle est intégralement soumise aux prélèvements sociaux.

L'ISRC est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 fois le montant de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle, dans la limite de 243 144 €.

Remboursement

Si dans les 6 ans qui suivent sa rupture conventionnelle, l'agent de la fonction publique de l'Etat est recruté comme agent titulaire ou non titulaire dans la fonction publique de l'Etat, il est tenu de rembourser le montant de l'ISRC dans le délai de 2 ans.

Définitions

Jour franc

Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

Exemples pour 5 conventions de rupture signées la même semaine :

- *Signature le lundi 20 janvier 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : mardi 21 janvier 2020 de 0h à 24h*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : mercredi 22 janvier 2020 à 0h ;*
 - *Fin : mercredi 5 février 2020 à 24h.*
- *Signature le mardi 21 janvier 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : mercredi 22 janvier 2020 de 0h à 24h*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : jeudi 23 janvier 2020 à 0h ;*
 - *Fin : jeudi 6 février 2020 à 24h.*
- *Signature le mercredi 22 janvier 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : jeudi 23 janvier 2020 de 0h à 24h*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : vendredi 24 janvier 2020 à 0h ;*
 - *Fin : vendredi 7 février 2020 à 24h.*
 - *Reporté au dimanche 9 février 2020 à 24h.*
- *Signature le jeudi 23 janvier 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : vendredi 24 janvier 2020 de 0h à 24h*
 - *Reporté au dimanche 26 janvier 2020 à 24h.*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : lundi 27 janvier 2020 à 0h ;*
 - *Fin : lundi 10 février 2020 à 24h.*
- *Signature le vendredi 24 janvier 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : samedi 25 janvier 2020 de 0h à 24h*
 - *Reporté au dimanche 26 janvier 2020 à 24h.*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : lundi 27 janvier 2020 à 0h ;*
 - *Fin : lundi 10 février 2020 à 24h.*
- *Signature le mardi 14 avril 2020 :*
 - *Délai de un jour franc après signature : mercredi 15 avril 2020 de 0h à 24h*
 - *Délai de rétractation de 15 jours francs :*
 - *Début : jeudi 16 avril 2020 à 0h ;*
 - *Fin : jeudi 30 avril 2020 à 24h.*
 - *Reporté au dimanche 3 mai 2020 à 24h.*

Age d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale

En fonction de l'année de naissance :

- 1952 : 60 ans et 9 mois ;
- 1953 : 61 ans et 2 mois ;
- 1954 : 61 ans et 7 mois ;
- 1955 et après : 62 ans.

Durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal

Il s'agit de la durée nécessaire pour obtenir la liquidation d'une pension à 75 % (le pourcentage maximal).
Soit en fonction de l'année de naissance :

- 1952 : 164 trimestres (41 ans) ;
- 1953-1954 : 165 trimestres (41 ans et un trimestre) ;
- 1955-1956-1957 : 166 trimestres (41 ans et deux trimestres) ;
- 1958-1959-1960 : 167 trimestres (41 ans et trois trimestres) ;
- 1961-1962-1963 : 168 trimestres (42 ans) ;
- 1964-1965-1966 : 169 trimestres (42 ans et un trimestre) ;
- 1967-1968-1969 : 170 trimestres (42 ans et deux trimestres) ;
- 1970-1971-1972 : 171 trimestres (42 ans et trois trimestres) ;
- A partir de 1973 : 172 trimestres (43 ans).

Références

Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Arrêté fixant le modèle de convention de rupture conventionnelle dans la fonction publique (à paraître...)

 Publication : 8 janvier 2020